

# LE MAIRE, LA GESTION DES RISQUES ET LE SDIS 87

Comprendre vos responsabilités  
et les outils à votre disposition  
pour protéger vos administrés.



*Cette plaquette a pour objectif d'aider les maires et élus à mieux appréhender leurs rôles et responsabilités en matière de gestion des risques et de sécurité civile, ainsi que leurs interactions avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne (SDIS 87).*

**2026**

Elle présente les principaux dispositifs réglementaires (DICRIM, PPR, PCS/PICS, DECI, ERP) et rappelle les pouvoirs de police du maire, tant au quotidien qu'en situation de crise.

## LIENS AVEC LE SDIS 87

Dans le cadre de son activité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne interagit avec les élus communaux et en particulier avec le maire, autour de trois grands axes :



**la prévision et l'anticipation des crises, au travers de documents et plans tels que le DICRIM, les PPR, le PCS/PICS, la DECI ou encore le suivi des ERP.**



**le SDIS 87 et votre commune : qui fait quoi ?**



**la gestion des événements accidentels et des situations d'urgence.**



# I / VOS OUTILS POUR ANTICIPER ET GÉRER LES RISQUES

## 1 le PPR= intégrer le risque dans l'urbanisme

Le **Plan de Prévention des Risques** (PPR) est un outil de l'État pour réglementer l'occupation des sols dans les zones exposées à un risque majeur (*inondations, mouvements de terrain, risques miniers, technologiques, etc.*). Après son approbation par le Préfet, le PPR vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale.

Il **délimite les zones à risque et définit des règles d'urbanisme, de construction et de gestion** pour limiter les conséquences des phénomènes dangereux. Le maire doit en **assurer la bonne application, notamment lors de l'instruction des demandes d'urbanisme**, en pouvant refuser un permis dans un secteur à risque sur le fondement de l'article R.111 2 du Code de l'urbanisme.

<https://www>



## 3 le PCS - PICS = organiser la réponse en cas de crise

Le **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) est un outil opérationnel qui fixe l'organisation de la commune en cas d'événement majeur : il définit les rôles de chacun, les procédures d'alerte, les modalités de mise à l'abri ou d'évacuation, la communication avec la population et la sauvegarde des moyens essentiels. Le **Plan Intercommunal de Sauvegarde** (PICS) est élaboré au niveau de l'EPCI lorsque au moins une commune membre doit se doter d'un PCS. Il mutualise l'analyse des risques, les moyens et l'organisation de la gestion de crise à l'échelle intercommunale. Sa mise en place est obligatoire avant le 26 novembre 2026 dans ce cadre (*loi Matras*).

Le **PCS est obligatoire dans plusieurs cas** (commune soumise à PPR, incluse dans un PPI, TRI, zone de sismicité significative, etc.).

<https://www>



## 2 le DICRIM= informer la population

Le maire a la responsabilité d'informer ses administrés sur les risques majeurs, les procédures d'alerte et les comportements à adopter en cas de crise.

Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) est obligatoire dès lors que la commune est exposée à au moins un risque majeur, ce qui est le cas de toutes les communes de la Haute Vienne.

Il est élaboré à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le Préfet, et du dossier de Transmission de l'Information au Maire (TIM) qui précise les risques propres à la commune.

Le DICRIM doit au minimum :

- **recenser les risques** majeurs auxquels la commune est exposée ;
- **préciser leurs conséquences possibles sur les personnes, les biens et l'environnement ;**
- **présenter les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues ;**
- **détailler les consignes de sécurité individuelles** à appliquer.

Le **DICRIM est destiné aux citoyens: il doit être accessible**, au moins en mairie, et le maire doit organiser régulièrement des actions d'information (*au moins tous les deux ans dans certains cas, notamment en présence de PPR*).

<https://www>



## 4 le correspondant incendie et secours

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 demande aux maires de désigner un adjoint ou un conseiller municipal «correspondant incendie et secours»

- **Vous n'avez pas d'adjoint ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile = le maire devra en désigner un parmi les adjoints ou conseillers via un arrêté de désignation.**

- **vous avez déjà un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile = vérifiez bien que ses domaines de compétences sont suffisants et procédez à une mise à jour si nécessaire.**

- **La fonction de correspondant incendie et secours devient vacante = le maire devra désigner le correspondant lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de poste.**

**LES NOMINATIONS SE FONT SOUS LA FORME D'UN ARRETE DE DÉSIGNATION QUI DOIT ÊTRE ENVOYÉ A LA PRÉFECTURE ET AU SDIS (par courrier ou par mail : prevision@sdis87.fr)**

<https://www>



# III/ LE SDIS 87 ET VOTRE COMMUNE : QUI FAIT QUOI ?

## 1 Le SDIS 87 en quelques repères

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne est composé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et de personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

Ses missions, définies par l'article L.1424 2 du Code général des collectivités territoriales sont les suivantes :

- prévenir et évaluer les risques de sécurité civile ;
- préparer les mesures de sauvegarde et organiser les moyens de secours ;
- protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement ;
- assurer les secours et soins d'urgence aux personnes, notamment en cas d'accident, de sinistre, de catastrophe ou de détresse vitale ou fonctionnelle.

## 2 Ce que le SDIS ne fait pas systématiquement.

Certaines demandes ne relèvent pas directement des missions du SDIS :

- Destruction des nids d'hyménoptères: cette prestation relève de prestataires privés agréés, et nécessite l'usage de produits insecticides professionnels que le SDIS ne détient pas.

**Le SDIS peut intervenir de manière exceptionnelle en cas de danger grave et imminent, pour mettre à l'abri les personnes vulnérables.**

- Dispositifs prévisionnels de secours (DPS) : ils relèvent des associations agréées de sécurité civile ; le SDIS n'intervient qu'exceptionnellement, selon la sensibilité de la manifestation.
- Surveillance des plages : elle est exceptionnelle et ne se fait que dans le cadre de conventions prévoyant les modalités d'exécution et de financement.

## 3 Quelques chiffres clés

En 2025, le SDIS 87 a :

- traité **75 297 appels** ;
- réalisé **24 280 interventions** ;

Par rapport à 2024, le nombre d'interventions a **augmenté de 7%**, ce qui illustre une sollicitation croissante du service.

Le SDIS est financé par le Département, les communes, les EPCI et l'État. Le conseil d'administration du SDIS, composé de représentants de ces collectivités, vote chaque année le budget, qui permet de rémunérer les sapeurs-pompiers professionnels, d'indemniser les volontaires et d'assurer l'entretien et le renouvellement des équipements.

<https://www>



## 4 le Volontariat et l'organisation territoriale

Les sapeurs-pompiers volontaires sont majoritaires dans les centres de secours hors Limoges. Leur disponibilité dépend du temps qu'ils parviennent à dégager à côté de leur vie professionnelle et personnelle, ce qui se traduit par des difficultés de présence en journée, avec des effectifs parfois divisés par deux par rapport à la nuit.

### 1. La Gestion Individualisée de l'Alerte (GIA) :

La GIA consiste à alerter le nombre nécessaire et suffisant de sapeurs-pompiers pour mener à bien la mission. Elle se base sur les critères suivants :

- la disponibilité de l'agent : astreinte ou déclaration de disponibilité,
- l'aptitude médicale,
- les compétences opérationnelles (chef d'agrès, conducteur, chef d'équipe, équipier),

**Ce processus est entièrement automatisé.**

**La GIA permet de s'assurer de l'engagement des moyens prévus par le règlement opérationnel**, armés réglementairement par les personnels disposant des compétences adéquates. Les effectifs mobilisables en journée dans les unités opérationnelles composées de sapeur-pompiers volontaires sont faibles du fait de leur activité professionnelle. Ainsi, il est régulièrement fait appel à plusieurs centres de secours pour assurer la réponse opérationnelle.

### 2. La disponibilité des volontaires :

Le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) représente le nombre total de Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) et Volontaires (SPV) disponibles par jour.

**Pour ce qui est des SPV, leur disponibilité dépend du temps qu'ils parviennent à dégager à côté de leur vie professionnelle et personnelle.**

Cela conduit à des problèmes de disponibilité la journée.

Cela va dépendre de plusieurs facteurs :

- La démographie locale ;
- La capacité des employeurs à libérer leurs salariés en cas de départ en intervention.

<https://www>



Plus d'information : [www.sdis-87.fr/les-missions-du-sdis/les-maires](http://www.sdis-87.fr/les-missions-du-sdis/les-maires)

# III/ POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE *au quotidien et en crise*

Au quotidien, le maire exerce la police générale de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques. Il doit aussi veiller à l'information préventive de ses administrés (*DICRIM, réunions publiques, exercices*).

En opération, **le SDIS 87 est placé opérationnellement sous l'autorité du Préfet de la Haute-Vienne**. Les sapeurs-pompiers agissent sous l'autorité d'un Commandant des opérations de secours (*COS*), lui-même à disposition du Directeur des opérations de secours (*DOS*), qui peut être le maire ou le Préfet selon la nature de l'événement.

**Le maire peut donc devenir Directeur des Opérations de Secours (*DOS*)** pour certains événements, en lien étroit avec le Commandant des opérations de secours (*COS, sapeur-pompier*). Il peut alors prendre des mesures fortes : interdictions, restrictions d'accès, évacuations, fermeture d'établissements, etc.

## 1 Comment sont défendues vos communes ?

### 1. Principes :

- Chaque commune du département est défendue par plusieurs centres d'incendie et de secours (*CIS*).

En fonction de leur position, ces derniers interviennent par ordre de priorité. On parle alors de *CIS de 1er appel*, de *2ème appel*, etc.

- De même, chaque *CIS* a un secteur comprenant plusieurs communes à défendre. Ces secteurs ne sont pas limitatifs (*un CIS peut intervenir hors secteur*).

- Enfin, une commune peut être divisée en plusieurs entités afin d'optimiser le plan de déploiement.

### 2. Cas particuliers :

Par le biais de conventions, certaines communes de la Haute-Vienne sont défendues en premier appel par des *CIS* des départements limitrophes, et vice-versa.

Cependant, ces conventions n'intègrent pas certaines interventions, comme les relevages ou les carences d'ambulances privées.

Dans ces cas-là, les *CIS* de notre département peuvent être amenés à intervenir sur des communes haut-viennoises normalement défendues par les autres départements.

## 3 la DECI = Défense Extérieure Contre l'Incendie

En matière de **défense extérieure contre l'incendie (*DECI*)**, le maire dispose d'un **pouvoir de police spéciale** distinct de sa police générale.

**Ce pouvoir lui permet de fixer, par arrêté, l'organisation de la DECI sur sa commune** (ou à l'échelle intercommunale si la compétence est transférée à un *EPCI* à fiscalité propre), **de décider de la mise en place de points d'eau incendie et de faire procéder aux contrôles techniques.**

L'objectif est de **garantir des moyens en eau suffisants et disponibles** pour les sapeurs-pompiers, en fonction des risques et des enjeux (*habitations, établissements sensibles, zones économiques, etc.*).

<https://www>



## 2 Nos outils de liaison concernant l'information opérationnelle ?

Le SDIS 87 a mis en place une information opérationnelle à l'attention des maires de la Haute-Vienne.

Il existe **4 niveaux d'information** :

### 1. Information immédiate et urgente opérationnelle :

À l'occasion d'un événement grave et/ou nécessitant la présence de l' élu sur les lieux, un appel téléphonique est émis par le Centre de Traitement de l'Alerte (*CTA*).

### 2. Information simple :

À l'occasion d'une intervention ciblée en cours sur la commune, un SMS est envoyé au début de l'intervention.

### 3. Bilan par requête statistique :

En complément de l'information par les SMS, chaque maire est destinataire mensuellement d'un bilan de l'activité opérationnelle du SDIS sur son territoire communal.

Cette synthèse fait apparaître :

- Des informations générales sur la commune,
- La répartition des interventions par raisons de sortie,
- La synthèse de l'activité opérationnelle,
- La répartition des victimes (*hors SP*),
- L'évolution mensuelle du nombre d'interventions,
- Le bilan opérationnel par centre étant intervenu sur la commune

### 4. Un bandeau d'alerte est activé pendant la période feux de végétation sur le

**site internet du SDIS 87** : de mai à septembre, le SDIS 87 publie quotidiennement le niveau d'alerte du risque feux d'espace naturel du département. Chaque maire peut donc consulter 24h/24 et 7j/7 ce classement.

**site internet : [www.sdis-87.fr](http://www.sdis-87.fr)**



## 4 ERP= Sécurité des Établissements

Les **Établissements Recevant du Public (*ERP*)** constituent un **enjeu majeur de sécurité**.

Le maire intervient dans :

• l'**instruction des demandes** relatives aux ERP ;

• la **prise en compte des avis de la commission de sécurité** ;

• la **délivrance ou le refus d'autorisation d'ouverture** ;

• la **mise en œuvre de mesures** (*mise en conformité, fermeture*) en cas de danger pour le public.

Il est un **acteur clé de la mise en sécurité des établissements municipaux et privés recevant du public sur sa commune**.

<https://www>



MÉMO = 4 réflexes de l' élu

1. **Connaître les risques de sa commune** (*DDRM, DICRIM*)
2. **Disposer d'un PCS à jour et vérifier le PICS de l'EPCI**
3. **Assurer une DECI adaptée et contrôlée**
4. **Se rendre sur intervention à la demande du SDIS 87**

Plus d'information : [www.sdis-87.fr/les-missions-du-sdis/les-maires](http://www.sdis-87.fr/les-missions-du-sdis/les-maires)